



CIRCULAIRE N°2014- 07 DU 29 JANVIER 2014

Direction des Affaires Juridiques

INSV0023-DGU

Titre

**Mise en œuvre du règlement communautaire (CE)
n° 883/2004 à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2014**

Objet

Devenu le 101^e département Français le 31 mars 2011, Mayotte accède, à compter du 1^{er} janvier 2014, au statut de région ultrapériphérique de l'Union européenne par décision du Conseil européen.

Il en résulte que le règlement (CE) n° 883/2004 de coordination des systèmes de sécurité sociale devient applicable aux ressortissants de ce département se rendant dans un autre Etat membre de l'Union, tout comme aux ressortissants de ces Etats se rendant sur le territoire de Mayotte.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'Unédic"



CIRCULAIRE N°2014-07 DU 29 JANVIER 2014

Direction des Affaires Juridiques

Mise en œuvre du règlement communautaire (CE) n° 883/2004 à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2014

La loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 a fait de Mayotte le 101^e département français et par conséquent le 5^e département d'outre-mer (DOM), depuis le 31 mars 2011. Cependant, pour que ce nouveau département puisse bénéficier comme les autres des dispositions des traités et règlements communautaires, la France a demandé le 26 octobre 2011 au Conseil européen de modifier son statut au regard de l'Union européenne (UE).

Le département de Mayotte est ainsi passé, par décision du Conseil du 11 juillet 2012, du statut de pays et territoire d'outre-mer à celui de région ultrapériphérique de l'UE, au sens de l'article 349 du traité de fonctionnement de l'UE. Le Conseil européen a en effet considéré que la situation économique et sociale structurelle et la situation géographique de Mayotte présentaient toutes les caractéristiques d'une région ultrapériphérique, au même titre que les quatre autres départements d'outre-mer relevant de l'article 349, ainsi que les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2014, les règles de coordination communautaire prévues par le règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 et ses règlements d'application (CE) n° 997/2009 et 998/2009 du 16 septembre 2009 doivent être mises en œuvre à Mayotte. Pour mémoire, en application de l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 (*Cir. Unédic n° 2013-04 du 21/01/2013*), Mayotte dispose d'une réglementation spécifique d'assurance chômage, dont les règles diffèrent de celles applicables en métropole et dans les autres DOM.

Il est donc nécessaire de préciser les conditions dans lesquelles s'appliquent à Mayotte les principes de totalisation des périodes d'emploi ou d'assurance, de maintien du droit ouvert sur le territoire d'un autre Etat membre pendant 3 mois, voire les règles applicables aux travailleurs frontaliers ou autres que frontaliers, et d'en tirer les conséquences sur le calcul de l'allocation de chômage qui peut être versée à Mayotte compte tenu du régime d'assurance qui lui est propre.

La note technique ci-jointe explicite les nouvelles règles en vigueur pour l'indemnisation des travailleurs migrants venant d'un autre Etat membre de l'UE et s'inscrivant comme demandeur d'emploi à Mayotte ou inversement se rendant de Mayotte dans l'un de ces Etats. Ces règles découlent des principes de coordination présentés dans la circulaire n° 2010-23 du 17 décembre 2010 relative à la mise en œuvre du règlement communautaire n° 883/2004 et de ses règlements d'application.

Vincent DESTIVAL



Directeur général

Pièces jointes :

- **Fiche technique**
- **Décision du Conseil européen du 11 juillet 2012**

Pièce jointe n° 1

Fiche technique

FICHE TECHNIQUE

SOMMAIRE

1. APPLICATION DU REGLEMENT (CE) N° 883/2004 A MAYOTTE.....	2
1.1. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL	2
1.2. CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL	2
2. TOTALISATION DES PERIODES D'ASSURANCE	3
2.1. CONDITIONS DE LA TOTALISATION DES PERIODES D'ASSURANCE	3
2.2. OUVERTURE DE DROIT	3
3. MAINTIEN DES ALLOCATIONS DU DEMANDEUR D'EMPLOI.....	4
3.1. ALLOCATAIRE INSCRIT A MAYOTTE SE RENDANT DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE	4
4.2. ALLOCATAIRE D'UN AUTRE ETAT MEMBRE VENANT S'INSCRIRE A MAYOTTE	5
4. DEMANDEUR D'EMPLOI NE RESIDANT PAS DANS L'ETAT D'EMPLOI OU AYANT CONSERVE DES LIENS ETROITS AVEC SON PAYS D'ORIGINE.....	5
4.1. PERSONNES CONCERNEES	5
4.2. REGIME APPLICABLE	6
5. ENTREE EN VIGUEUR	7

FICHE TECHNIQUE

En décidant le 11 juillet 2012 que Mayotte devenait à compter du 1^{er} janvier 2014, une région ultrapériphérique de l'Union européenne au même titre que les autres départements français d'outre-mer, le Conseil européen a placé les ressortissants de Mayotte ou des autres Etats membres se rendant à Mayotte, sous le régime de la protection sociale des travailleurs migrants de l'Union européenne (UE), et en particulier sous les dispositions prévues par le chapitre 6 du titre 3 du règlement (CE) n° 883/2004 consacré aux prestations de chômage.

1. APPLICATION DU REGLEMENT (CE) N° 883/2004 A MAYOTTE

1.1. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Un demandeur d'emploi inscrit à Mayotte et se rendant dans un Etat membre autre que la France ou venant d'un de ces Etats et faisant valoir ses droits au titre de l'assurance chômage à Mayotte peut se prévaloir des dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 et de ses règlements d'application.

Ces Etats sont les suivants :

- Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Il convient d'y ajouter depuis le 1^{er} avril 2012 la Confédération suisse, et depuis le 1^{er} juin 2012 les trois Etats membres de l'Espace économique européen non membres de l'Union européenne, à savoir l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège (*Cir. Unédic n° 2012-17 du 04/07/2012 et n° 2012-21 du 20/08/2012*).

Le règlement n° 883/2004 s'applique également aux Açores, aux îles Canaries, Åland et à Gibraltar.

1.2. CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL

Le règlement (CE) n° 883/2004 s'applique aux ressortissants de l'un de ces Etats membres ou de la France, celle-ci intégrant désormais le département de Mayotte.

L'article 2.1. de ce texte vise également les apatrides et les réfugiés résidant dans un Etat membre qui sont ou ont été soumis à la législation d'un ou de plusieurs Etats membres, ainsi que leur famille et leurs survivants.

Compte tenu du règlement (UE) n° 1231-2010 du 24 novembre 2010, le règlement (CE) n° 883/2004 vise également les ressortissants des pays tiers non couverts par ces dispositions en raison de leur nationalité, à l'exception des ressortissants du Royaume-Uni et du Danemark (*Cir. Unédic n 2011-20 du 16/05/2011*).

2. TOTALISATION DES PERIODES D'ASSURANCE

2.1. CONDITIONS DE LA TOTALISATION DES PERIODES D'ASSURANCE

Toute période d'assurance ou d'emploi exercée à Mayotte peut être prise en compte par l'institution de chômage d'un autre Etat membre pour la recherche de l'affiliation nécessaire à l'ouverture d'un droit aux allocations de chômage.

Inversement, toute période d'emploi ou d'assurance acquise dans un autre Etat membre peut être prise en compte pour la recherche de l'affiliation nécessaire à l'ouverture d'un droit dans le cadre du régime d'assurance chômage issu de l'accord national interprofessionnel (ANI) du 26 octobre 2012.

A cette fin, ces périodes doivent être attestées par un document portable « U1 » établi par l'institution compétente. A Mayotte, il s'agit de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte).

Cependant, la totalisation des périodes d'emploi ou d'assurance en vue de l'ouverture d'un droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi à Mayotte (ARE-Mayotte) n'est possible que si la dernière activité professionnelle a été exercée sur le territoire mahorais, en application de l'article 61 § 2 du règlement (CE) n° 883/2004 et des règles de coordination entre le régime d'assurance chômage mahorais et le régime d'assurance chômage métropolitain (*Cir. Unédic n° 2013-04 du 21/01/2013, Fiche 11*).

Cette condition n'est pas exigée pour les travailleurs ayant la qualité de frontaliers ou « autres que frontaliers » (*Point 5*).

Lorsque la condition de dernière activité sur le territoire de l'Etat compétent n'est pas remplie, aucun droit ne peut être ouvert sur la base des seules périodes d'assurance acquises dans un autre Etat membre.

2.2. OUVERTURE DE DROIT

Les périodes accomplies dans un ou plusieurs Etats membres autres que la France peuvent être totalisées pour la recherche de l'affiliation et des autres conditions d'ouverture de droit prévues par l'ANI du 26 octobre 2012.

Ainsi, dans l'hypothèse d'une fin de contrat de travail et d'une inscription comme demandeur d'emploi à Mayotte, l'ARE-Mayotte peut être attribuée, pour une durée variant selon l'âge du salarié à la dernière fin de contrat de travail (212 jours pour les salariés de moins de 50 ans, 609 jours pour les salariés d'au moins 50 ans et de moins de 57 ans, 912 jours pour les salariés d'au moins 57 ans).

La condition d'affiliation minimale exigée par l'article 3 de l'ANI du 26 octobre 2012 est de 271 jours ou 2246 heures de travail dans une période de référence de 24 mois (*Cir. Unédic n° 2013-04 du 21/01/2013, Fiche 1*).

Le montant de l'ARE-Mayotte est calculé uniquement sur la dernière activité exercée dans le département mahorais, en application de l'article 62 § 1 du règlement (CE) n° 883/2004.

Cependant, lorsque le demandeur d'emploi a travaillé en métropole ou dans un autre département d'outre-mer avant sa période d'emploi à Mayotte, l'ARE-Mayotte est calculée sur la base de l'ensemble des rémunérations perçues, dès lors que les activités correspondantes sont postérieures à celles exercées dans un autre Etat membre (*Cir. Unédic n° 2013-04 du 21/01/2013, Fiche 11*).

Le salaire de référence est ainsi calculé sur la base des rémunérations soumises à contributions au cours des 184 derniers jours, en application de l'article 13 § 4 de l'ANI du 26 octobre 2012. Si la période d'emploi est inférieure à 6 mois, l'allocation sera calculée à partir des salaires soumis à contributions au cours de cette période (*Cir. Unédic n° 2013-04 du 21/01/2013, Fiche 3*).

Le montant de l'ARE-Mayotte est déterminé en application de l'article 15 de l'ANI du 26 octobre 2012 : 75 % du salaire journalier de référence pendant les 91 premiers jours, 50 % du 92^e au 212^e jour, 35 % à partir du 213^e jour, sans pouvoir être inférieur à l'ARE-Mayotte minimale, soit 8 € par jour.

Le point de départ de l'indemnisation est déterminé en application des différés et du délai d'attente fixés par les articles 20 à 25 de l'ANI du 26 octobre 2012 (*Cir. Unédic n° 2013-04 du 21/01/2013, Fiche 5*).

3. MAINTIEN DES ALLOCATIONS DU DEMANDEUR D'EMPLOI

L'article 64 § 1 c) du règlement (CE) n° 883/2004 permet de maintenir les allocations d'un demandeur d'emploi se rendant dans le territoire d'un autre Etat membre pour une durée maximale de 3 mois, dans la limite de la durée du reliquat de droit, lorsque l'allocataire quitte le territoire de l'Etat où ce droit lui a été ouvert.

3.1. ALLOCATAIRE INSCRIT A MAYOTTE SE RENDANT DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE

L'allocataire dont le droit a été ouvert à Mayotte, et qui est resté inscrit comme demandeur d'emploi pendant au moins quatre semaines à l'agence Pôle emploi de ce département, peut bénéficier du maintien du versement de son allocation, tel que prévu à l'article 64 du règlement (CE) n° 883/2004.

L'allocataire dispose de 7 jours pour se réinscrire dans l'institution de chômage d'un autre Etat membre ; dans ce cas, le bénéfice des allocations peut reprendre dès le lendemain de sa cessation d'inscription à l'agence Pôle emploi de Mayotte. Pôle emploi remplit, à la demande

de l'allocataire, un document portable « U2 », que celui-ci devra remettre à l'institution de chômage de l'Etat de destination.

Outre la date à laquelle les allocations de chômage peuvent être maintenues, qui correspond au lendemain de la date de cessation d'inscription, ce document précise le délai dont dispose l'allocataire pour se réinscrire comme demandeur d'emploi, la période maximale du maintien de ses allocations ou le nombre de jours d'indemnisation restant, si celui-ci est inférieur à 91 jours, et rappelle les événements susceptibles d'affecter son indemnisation que l'institution de chômage de l'Etat de destination est tenue de communiquer à Pôle emploi.

L'institution de chômage compétente communique à Pôle emploi la date de l'inscription comme demandeur d'emploi de l'allocataire dans cet Etat membre, et à la fin de chaque mois les informations nécessaires afin que Pôle emploi puisse maintenir le bénéfice des allocations de l'intéressé pour la durée du maintien.

Si l'allocataire retrouve du travail dans cet Etat membre, ne se soumet pas à ses obligations de demandeur d'emploi ou cesse d'être inscrit comme demandeur d'emploi avant la date limite du maintien, l'institution de chômage renvoie à Pôle emploi le document « U3 », afin que celui-ci en tire toutes les conséquences sur l'indemnisation de l'allocataire.

3.2. ALLOCATAIRE D'UN AUTRE ETAT MEMBRE VENANT S'INSCRIRE A MAYOTTE

Un allocataire dont le droit a été ouvert dans un Etat membre autre que la France peut s'inscrire comme demandeur d'emploi à Mayotte. Dans ce cas, il doit se présenter à l'agence Pôle emploi mahoraise avec le document portable « U2 », et celle-ci doit transmettre sans délai la date de son inscription à l'institution émettrice du document.

La communication de cette information permettra à cette institution de maintenir le versement des allocations de l'intéressé aux conditions de paiement déterminées par celle-ci et dans la limite de la durée du maintien. En effet, aux termes de l'article 64 § 1 c) du règlement (CE) n° 883/2004, la période de maintien de 3 mois peut être étendue par l'institution compétente jusqu'à 6 mois.

Pôle emploi devra donc aviser chaque mois l'institution compétente de l'actualisation de la situation de l'allocataire, si celle-ci l'a mentionné sur le document « U2 » qu'elle a rempli au départ de l'intéressé.

4. DEMANDEUR D'EMPLOI NE RESIDANT PAS DANS L'ETAT D'EMPLOI OU AYANT CONSERVE DES LIENS ETROITS AVEC SON PAYS D'ORIGINE

4.1. PERSONNES CONCERNEES

L'article 65 du règlement (CE) n° 883/2004 prévoit des dispositions spécifiques pour les personnes qui travaillent dans un Etat membre alors qu'elles résident sur le territoire d'un autre

Etat membre, soit parce qu'elles remplissent la condition de travailleur frontalier, soit parce qu'elles se trouvent dans la situation de travailleur « autre que frontalier », telle que visée par l'article 65 § 5 b) du règlement précité.

Le travailleur frontalier est celui qui exerce une activité, salariée ou non, dans un Etat membre, et qui réside dans un autre Etat membre où il retourne chaque jour ou au moins une fois par semaine (*art. 1er f) du règlement (CE) n° 883/2004*).

Le travailleur « autre que frontalier » est celui qui réside dans un Etat membre autre que l'Etat d'emploi, mais qui ne peut se prévaloir de la qualité de travailleur frontalier, en particulier parce qu'il ne retourne pas régulièrement dans l'Etat où il réside. La Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale a précisé cette notion dans une décision U2 du 12 juin 2009. Sont visées notamment les personnes exerçant leur activité à bord d'un navire battant pavillon d'un Etat membre, les personnes exerçant leur activité sur le territoire de deux Etats membres ou plus, ou les personnes auxquelles s'applique un accord dérogatoire aux articles 11 à 15 du règlement (CE) n° 883/2004 relatifs à la détermination de la réglementation applicable.

La Commission administrative a également considéré que les personnes qui conservent un lien étroit avec leur pays d'origine peuvent être assimilées aux travailleurs autres que frontaliers, cette notion devant être appréciée par chaque institution d'assurance chômage du pays d'accueil. Il est donc possible que des personnes répondant à cette définition ou à celle correspondant aux travailleurs « autres que frontaliers » s'inscrivent comme demandeur d'emploi à Mayotte bien qu'elles n'aient pas travaillé en dernier lieu dans ce département.

4.2. REGIME APPLICABLE

Aux termes de l'article 65 § 5 du règlement (CE) n° 883/2004, il n'est pas exigé que les intéressés aient travaillé en dernier lieu dans l'Etat où ils résident et déposent leur demande d'allocations pour qu'un droit puisse leur être ouvert, dans les conditions prévues par la réglementation applicable. Ainsi, pourront-ils voir leur droit examiné dans le cadre de l'ANI du 26 octobre 2012.

Le salaire de référence est déterminé à partir des rémunérations perçues dans le ou les pays d'emploi, conformément à l'article 62 § 3 du règlement (CE) n° 883/2004, au cours des 6 mois précédant la fin du dernier contrat de travail.

Ces rémunérations sont prises en compte dans la limite des plafonds de contributions respectivement applicables dans le ou les pays d'emploi. Cependant, le salaire journalier de référence ne peut excéder le plafond journalier de contributions applicable à Mayotte, tel que prévu à l'article 36 de l'ANI, soit 43,27 €¹). L'allocation est calculée conformément aux articles 15 à 18 du même accord (*Cir. Unédic n° 2013-04 du 21/01/2013, Fiche 3*).

¹ Valeur au 1^{er} janvier 2014

5. ENTREE EN VIGUEUR

A compter du 1^{er} janvier 2014, toute inscription comme demandeur d'emploi entraîne, le cas échéant, l'application des principes de totalisation des périodes d'emploi ou d'assurance et de calcul des droits, tels que prévus par les articles 61, 62 ou 65 du règlement (CE) n° 883/2004.

S'agissant du maintien dans un autre Etat membre d'un droit ouvert à Mayotte ou du maintien à Mayotte d'un droit ouvert dans un autre Etat membre, si la date de cessation d'inscription de l'allocataire comme demandeur d'emploi dans l'Etat qui a ouvert le droit est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2014, le maintien du droit est possible dans les conditions prévues à l'article 64 du règlement précité.

Pièce jointe n° 2

Décision du Conseil européen du 11 juillet 2012

DÉCISIONS

DÉCISION DU CONSEIL EUROPÉEN

du 11 juillet 2012

modifiant le statut à l'égard de l'Union européenne de Mayotte

(2012/419/UE)

LE CONSEIL EUROPÉEN,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 355, paragraphe 6,

vu l'initiative de la République française,

vu l'avis de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 355, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) permet au Conseil européen, sur initiative de l'État membre concerné, d'adopter, à l'unanimité et après consultation de la Commission, une décision modifiant le statut à l'égard de l'Union d'un pays ou territoire danois, français ou néerlandais visé aux paragraphes 1 et 2 dudit article.
- (2) Par lettre de son président en date du 26 octobre 2011, la République française (ci-après dénommée la «France») a demandé au Conseil européen de prendre une telle décision afin que Mayotte, qui a actuellement le statut de pays et territoire d'outre mer au sens de l'article 355, paragraphe 2, du TFUE et qui figure à ce titre à l'annexe II dudit traité, accède au statut de région ultrapériphérique, au sens de l'article 349 du TFUE.
- (3) La demande de la France fait suite au choix des habitants de Mayotte de se rapprocher progressivement de la métropole, confirmé par le référendum du 29 mars 2009 qui a approuvé à hauteur de 95,2 % des suffrages exprimés la proposition de transformation de Mayotte en département. Depuis le 31 mars 2011, Mayotte constitue ainsi le cent unième département français et le cinquième département français d'outre-mer.
- (4) La situation économique et sociale structurelle et la situation géographique de Mayotte présentent toutes les caractéristiques, visées à l'article 349 du TFUE, d'une région ultrapériphérique au sens de cette disposition. Une référence à Mayotte devrait donc être insérée audit article

pour que celui-ci lui soit applicable dans son ensemble, ainsi qu'à l'article 355, paragraphe 1, du TFUE.

- (5) La modification du statut à l'égard de l'Union de Mayotte, qui répond à une demande démocratiquement exprimée, devrait constituer une étape cohérente avec l'accès de Mayotte à un statut proche de celui de la métropole,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À compter du 1^{er} janvier 2014, Mayotte cesse d'être un pays et territoire d'outre-mer, auquel s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), pour devenir une région ultrapériphérique au sens de l'article 349 du TFUE.

Article 2

Le TFUE est modifié comme suit:

- 1) À l'article 349, premier alinéa, les termes «de Mayotte» sont insérés après les termes «de la Martinique».
- 2) À l'article 355, paragraphe 1, les termes «à Mayotte» sont insérés après les termes «à la Martinique».
- 3) À l'annexe II, le sixième tiret est supprimé.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2014.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2012.

Par le Conseil européen

Le président

H. VAN ROMPUY